

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IDF PALETTES SERVICES

41 BOULEVARD PONIATOWSKI
41 BOULEVARD PONIATOWSKI
75012 Paris 12

Références : IC-R/478/25-AuL/SF
Code AIOT : 0100291321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement IDF PALETTES SERVICES implanté RN31 LE BOUQUY -- 60880 JAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif de recoler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDF PALETTES SERVICES
- RN31 LE BOUQUY -- 60880 JAUX
- Code AIOT : 0100291321

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de la société IDF PALETTES SERVICES à Jaux est l'achat et la vente de palettes en bois. Le site est sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2714 (transit, regroupement, tri et préparation de déchets non dangereux) avec un volume susceptible d'être présent inférieur à 1 000 m³ (975 m³ d'après la télédéclaration).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

RAS

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Stockage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-5 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2-5 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection effectuée le 28 octobre 2025 sur le site de la société IDF Palettes, sur la commune de Jaux.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant le 14 octobre 2025.

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée par l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 mettant en demeure la société IDF Palettes peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1-2
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2714

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; (...)
Constats : L'exploitant a effectué l'immatriculation de son établissement situé 251 RN 31 à Jaux (60880) afin d'obtenir un numéro SIRET. L'exploitant a déposé par téléprocédure le 15 septembre 2025 son dossier de demande de déclaration ICPE pour la rubrique 2714 pour son activité de "achat vente de palettes en bois". L'exploitant a fourni à son plan des installations mis à jour. Compte tenu de ces constats, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2025 susvisé peut être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2025
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du

débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

(...)

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

(...)

Constats :

Lors de l'inspection du 28 octobre 2025, l'Inspection a constaté que les marquages au sol ont été refaits et que le stockage des palettes respectait le plan de stockage fourni par l'exploitant aussi bien au niveau des emplacements géographiques que des hauteurs de stockage de palettes.

Compte tenu de ces constats, l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2025 susvisé peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2-5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis, par mail du 15 septembre 2025, le rapport de vérification SOCOTEC n° 25420/25/6166 relatif aux installations électriques. Ce rapport présentait une liste de 13 observations relatives aux non-conformités aux textes réglementaires applicables.

L'exploitant a transmis, par mail du 14 octobre 2025, la facture acquittée n° 25-090 de l'entreprise

Fournet Électricité Générale relative à la mise en conformité du bâtiment, suite à la vérification de l'installation par le bureau de contrôle SOCOTEC. Cette facture est accompagnée d'un courrier de l'entreprise Fournet Artisan électricien qui atteste avoir remédié aux 13 observations du rapport SOCOTEC. Compte tenu de ces constats, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2025 susvisé peut être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2025
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. (...) .Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de l'Inspection du 28 octobre 2025, il a été constaté que le mur de parpaings, servant à la rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport, avait été réparé. Compte tenu de ces constats, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2025 susvisé peut être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure